



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
**Direction Régionale et Interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

## **ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014185-0001**

### **Société ALPA à Porcheville (78440) ZI de Limay-Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville- (78440) Gargenville à exploiter sur la commune de Porcheville une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

.../...

Adresse postale : 35 rue de Noailles -78000 Versailles  
Tél. : 01-39-24-82-40 - Fax : 01-30-21-54-71  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.fr)



**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1999 et 30 juin 2000 imposant à la société ALPA des prescriptions complémentaires relatives à l'émission et à la surveillance des dioxines et furanes dans l'environnement dans le cas de rejets supérieurs à 1g/an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 imposant à la société ALPA, pour son établissement situé zone industrielle de Limay-Porcheville (78440) Porcheville, des prescriptions complémentaires visant à transposer l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté renforçait également les dispositions réglementaires applicables en matière de rejet dans l'air, l'eau, et en matière de limitation des déchets et des bruits émis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires demandant la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement sur son site de Porcheville - Z.I. de Limay-Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPA, dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville (78440);

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007, délivré à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), portant agrément, pour les installations de broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Porcheville (78440), zone industrielle de Limay-Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires, afin d'encadrer les actions correctives attendues suite à l'accident survenu le 8 juin 2007, sur le site de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2008 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) le renforcement des prescriptions en matières de rejets dans l'air et de surveillance (surveillance de l'environnement du site, suivi de laitiers...) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la 2e phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant renouvellement d'agrément broyeur pour les véhicules hors d'usage et mettant à jour le classement des activités exercées par la société ALPA à Porcheville (78440) Zone industrielle de Limay-Porcheville ;



**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ALPA par courrier du 26 juillet 2013, complétées par courrier électronique du 15 mai 2014 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté « cadre » préfectoral SE-2012-0040 du 27 avril 2012 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

**Vu** la lettre en date du 26 juin 2014 par laquelle l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juin 2014 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 30 juin 2014 par lequel l'exploitant demande l'annulation des observations précédemment émises par courrier du 26 juin 2014 ;

**Considérant** que la société ALPA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2545, 2560, 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

.../...



## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ALPA dont le siège social se trouve au 25 avenue du Val – ZI Limay Porcheville – 78440 Gargenville, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de ZI Limay Porcheville.

## ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré un article 6 dénommé « Garanties financières » à l'arrêté préfectoral n°2013072-0005.

### ARTICLE 6.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux)
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **159 800 € TTC**.  
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.  
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 6.11 du présent arrêté.

### ARTICLE 6.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

.../...





L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **31960 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 6.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 6.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 6.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 6.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 6.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

.../...



L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 6.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 6.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 6.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 , par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 6.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 6.2 du présent arrêté a été calculé.



Type de déchets	Quantité maximale
Déchets de réfractaires	100 tonnes
Battitures (oxydes de fer)	900 tonnes
Mousses de broyage	75 tonnes
Fines de broyage	20 tonnes
Poussières aciérie silo	170 tonnes
Poussières aciérie vrac	50 tonnes
Laitiers d'aciérie	1 500 tonnes
Boues et eaux hydrocarburées	Boues : 10 tonnes Eaux : 4 tonnes
Déchets dangereux en mélange	5 tonnes
Déchets non dangereux (DIB)	5 tonnes
Bois	10 tonnes
Bac décantation broyeur	4 tonnes
Acide sulfurique	1 000 litres
Inhibiteur tartre et corrosion	1 000 litres

### ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n°02-112/DUEL est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

### ARTICLE 4 : Mesures en période de sécheresse

Les dispositions de l'article 4 « Mesures en période de sécheresse » de l'arrêté préfectoral n°08-031/DDD du 12 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 4.1 : La société ALPA doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Gargenville des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.*

*Article 4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance*

*Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :*

- *le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;*
- *des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de*



*prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;*

*- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **Article 4.3 : Dispositions en cas de situation d'alerte**

*Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :*

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;*
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sont interdits ;*
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité;*
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;*
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;*
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2 ;*
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;*
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.*

#### **Article 4.4 : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée**

*Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :*

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;*
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;*
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.*

#### **Article 4.5 : Dispositions en cas de situation de crise**

*Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction temporaire des prélèvements et des rejets en eau du site.*





## Article 4.6

*La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.*

*L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 ci-dessus.*

*Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :*

- *les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés*
- *les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.*

*Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Porcheville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 JUIL. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

